

Rumilly, le 17 novembre 2023

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-401/T391

Nos réf : CH/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA CURDY LE 2 DECEMBRE 2023, A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de Monsieur COULON Pascal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement du déménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé sur le domaine public un déménagement **au 18 bis rue de la Curdy, le samedi 2 décembre 2023.**

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules sera interdite rue de la Curdy, dans le sens montant, entre la route de Baufort et le n° 23, le jour cité à l'article 1^{er}.

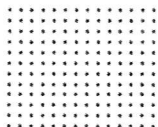
Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la route de Baufort.

Alinéa 3 : Les véhicules sortant du parking situé face au n° 12 rue de la Curdy devront obligatoirement emprunter la route de Baufort pour rejoindre le boulevard Louis Dagand.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur COULON Pascal 18 bis rue de la Curdy 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CD", is written below the official seal.

